

# VD\_OMNI AC.2016.0226 vom 15. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0226](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0226)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0226 du 15 décembre 2016

IT: VD\_OMNI AC.2016.0226 del 15 dicembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_, I. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_, L. \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_/Municipalité de Pully, N. \_\_\_\_\_ | Recours contre la levée des oppositions et la délivrance d'un permis construire un bâtiment d'habitation de trois logements avec 7 places de parc (en garage) et une place extérieure, à Pully. La voie d'accès au bâtiment projeté, par un chemin privé desservant déjà d'autres immeubles et au bénéfice d'une servitude de passage, n'est certes pas idéale; elle est toutefois suffisante au vu de la jurisprudence (consid. 2). Les distances aux limites sont conformes à la réglementation communale et cantonale applicable, le local à poubelles et le garage enterrés n'étant pas pris en compte dans le calcul de la longueur des façades (consid. 3). S'agissant du nombre de places de parc projetées, il respecte la norme VSS SN 640 281; la huitième place, grevée d'une servitude d'usage en faveur de la parcelle voisine, ne fait pas partie du projet (consid. 5). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus, dès lors que la synthèse CAMAC n° 155459 du 4 septembre 2015 n'a pas été jointe à la décision attaquée, contrairement à ce que prescrit l'art. 123 de la loi du

### E. 4

Les recourants se plaignent d'une mauvaise intégration de la construction litigieuse en raison de mouvements de terre importants et du mauvais emplacement des plantations et de la place de jeux qui auraient dû, selon eux, être situées au sud de la construction. A tort. En effet, selon l'art. 49 RCATC, les mouvements de terre ne peuvent dépasser 1,50 m de hauteur en dessus ou en dessous du terrain naturel et la hauteur des murs de soutènement ne doit pas dépasser 3 m. Or, il ne ressort pas des plans mis à l'enquête que ces hauteurs seraient dépassées. Quant à l'endroit choisi pour la place de jeux et pour la plantation des arbres du côté nord de la construction, il est judicieux puisque l'emplacement proposé par les recourants entraverait l'accès aux garages souterrains qui se fait par le sud. Compte tenu de la configuration des lieux et des bâtiments disparates qui composent le quartier, l'inspection locale a permis de constater que la construction litigieuse s'intégrait harmonieusement à son environnement. En tout cas, les recourants n'expliquent pas – du moins pas clairement – en quoi la municipalité aurait commis un excès ou un abus de son très large pouvoir d'appréciation en considérant que le projet ne violait pas la clause d'esthétique (concrétisée par les art. 32, 43 et 46 RCATC). Quoi qu'il en soit, le projet ne porte pas atteinte à l'aspect ou au caractère du quartier. Pour le surplus, les recourants semblent se plaindre de la violation de leur servitude d'"usage de jardin". Point n'est besoin

d'examiner plus avant une telle question de droit privé qui relève de la compétence exclusive de la juridiction civile.

#### **E. 5**

"Maîtrise du stationnement privé" qui prévoit notamment de "limiter les places commerciales et professionnelles", mais pas pour celles liées à l'habitat. Car l'objectif et les effets attendus sont de garantir le stationnement des habitants dans leur quartier pour éviter des déplacements inutiles (cf. jurisprudence précitée). En conclusion, le nombre de places de parc fixés à 7 par la municipalité est conforme à la norme VSS SN 640 281.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, les recourants supportent les frais de justice ainsi que des dépens en faveur de l'autorité intimée et de la constructrice, qui ont toutes les deux agi avec l'assistance d'un avocat (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.